



PREMIÈRE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Examen différé des conventions**(a) Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959****Introduction**

1. Le groupe de travail a entamé l'examen des instruments relatifs aux pêcheurs lors de la 274^e session du Conseil d'administration en mars 1999¹. Compte tenu du fait qu'une réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche (réunion TMFI) devait se tenir à Genève en décembre 1999, le Conseil d'administration a décidé d'inviter cette réunion à entreprendre un examen des instruments concernant les pêcheurs et à lui soumettre ses conclusions, et a prié le groupe de travail d'examiner les instruments concernant les pêcheurs, y compris la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, à la lumière des conclusions de la réunion TMFI.
2. Lors de la réunion TMFI, il a été décidé de créer un groupe de travail sur les normes (groupe de travail TMFI), chargé notamment d'examiner les propositions formulées par le Bureau en ce qui concerne cinq conventions, dont la convention n° 112, et deux recommandations concernant les pêcheurs. Les débats du groupe de travail TMFI, ainsi que les recommandations qu'il a formulées, figurent dans un rapport adopté par la réunion TMFI et annexé aux conclusions de celle-ci².
3. Conformément à la décision du Conseil d'administration, le groupe de travail a examiné les instruments concernant les pêcheurs en mars 2000. Il a toutefois décidé de différer l'examen de la convention n° 112, afin de disposer de davantage d'informations³. Le présent document est soumis au groupe de travail afin qu'il l'examine lors de sa onzième réunion.

¹ Documents GB.274/LILS/WP/PRS/2 et GB.274/LILS/4 (Rev.1).

² Document GB.277/STM/3/3, annexe, *Note sur les travaux*, pp. 35-39.

³ Documents GB.277/LILS/WP/PRS/2, pp. 2-4, et GB.277/LILS/4 (Rev.1), paragr. 44-45.

Examen de la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959

1. Généralités

4. La convention n° 112 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés au travail à bord des bateaux de pêche⁴. Ils peuvent toutefois prendre part occasionnellement aux activités à bord des bateaux de pêche durant les vacances scolaires, à certaines conditions (à savoir que ces activités ne soient pas nuisibles à leur santé ou à leur développement normal, qu'elles ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité à l'école, et qu'elles n'aient pas pour objet un bénéfice commercial)⁵. En outre, la législation nationale peut autoriser dans certains cas la délivrance de certificats permettant aux enfants âgés de 14 ans au moins d'être employés, lorsqu'une autorité compétente s'est assurée que cet emploi est dans l'intérêt de l'enfant, après avoir pris dûment en considération sa santé et son état physique, ainsi que les avantages que l'emploi envisagé peut comporter pour lui⁶. Enfin, les dispositions précitées ne sont pas applicables au travail des enfants sur les bateaux-écoles, à condition que ce travail soit approuvé et surveillé par l'autorité publique⁷.

2. Relation avec la convention n° 138

5. La convention n° 112 a été révisée par la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973. La ratification de la convention n° 138 par un Etat partie à la convention n° 112 entraîne la dénonciation immédiate de cette dernière si cet Etat accepte les obligations de la convention n° 138 pour la pêche maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de cette convention un âge minimum d'au moins 15 ans, soit précise que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique à la pêche maritime⁸. Le premier paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la convention n° 138 dispose que l'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à 18 ans. Le paragraphe 3 du même article, quant à lui, prévoit la possibilité d'autoriser, après consultation des organisations d'employeurs et des travailleurs intéressées, l'emploi ou le travail d'adolescents âgés de 16 ans au moins à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garantis et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

3. Ratifications

a) *Nombre de ratifications effectives*: 10; convention déclarée applicable à cinq territoires⁹. Deux Etats Membres¹⁰ sont parties à la fois à la convention n° 112 et à la

⁴ Article 2, paragraphe 1.

⁵ Article 2, paragraphe 2.

⁶ Article 2, paragraphe 3.

⁷ Article 4.

⁸ Article 10, paragraphe 4 e), de la convention n° 138.

⁹ *Guadeloupe, Guyane française, île Norfolk, Martinique et Réunion.*

¹⁰ *Equateur et Guatemala.*

convention n° 138. Ces deux Etats ont spécifié un âge minimum d'admission à l'emploi et au travail de 14 ans dans la déclaration adressée au Bureau à l'occasion de la ratification de la convention n° 138 et n'ont pas précisé que l'article 3 de cette dernière s'applique à la pêche maritime¹¹.

- b) Dernière ratification: Suriname (1976).
- c) Perspectives de ratification: limitées. La convention n° 138 n'a pas fermé la convention n° 112 à de nouvelles ratifications; toutefois, une seule ratification a été enregistrée pour cette dernière depuis l'adoption de la convention n° 138 (en 1976).

4. Dénonciations

- 20, du fait de la ratification de la convention n° 138.

5. Conclusions de la réunion TMFI

6. Le groupe de travail TMFI a estimé que la convention n° 138 constitue une norme moderne et complète en matière d'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et que les Etats parties à la convention n° 112 devraient être encouragés à ratifier la convention n° 138. Il a en outre été mentionné que la pêche est une profession dangereuse et qu'elle doit être régie par l'article 3 de la convention n° 138. Par ailleurs, le groupe de travail TMFI a considéré que les Etats ayant déjà ratifié la convention n° 138, mais qui ont fixé un âge minimum inférieur à 16 ans, devraient également envisager d'appliquer l'article 3 de la convention n° 138 au secteur de la pêche¹². Sur proposition du groupe de travail TMFI, la réunion TMFI a recommandé au Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission LILS¹³:

- a) d'inviter les Etats Membres ayant ratifié la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, à envisager la ratification de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et, lorsque l'âge minimum est fixé à moins de 16 ans, à préciser que l'article 3 de la convention n° 138 s'applique à l'emploi dans la pêche maritime;
- b) de réexaminer en temps opportun la situation de la convention n° 112, en vue de son éventuelle abrogation dès lors que le taux de ratification de cette convention a considérablement diminué du fait de la ratification de la convention n° 138.

6. Remarques

7. Il ressort de la recommandation et des conclusions de la réunion TMFI que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail dans la pêche maritime ne devrait en aucun cas être inférieur à 16 ans et que la pêche devrait être considérée comme une activité professionnelle dangereuse au sens de l'article 3 de la convention n° 138. Le groupe de travail pourrait ainsi recommander que les Etats parties à la convention n° 112 soient

¹¹ Les conditions auxquelles la ratification de la convention n° 138 par un Etat Membre entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention n° 112 sont rappelées ci-dessus au point 2), «Relation avec la convention n° 138».

¹² Document GB.277/STM/3/3, annexe, *Note sur les travaux*, p. 36, paragr. 4.

¹³ *Ibid.*, paragr. 5.

invités à examiner la possibilité de ratifier la convention n° 138 s'ils ne l'ont pas encore fait et à prendre dûment en considération les conclusions de la réunion TMFI¹⁴.

7. Propositions

8. a) Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959:
- i) à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973;
 - ii) à prendre dûment en considération les conclusions de la Réunion tripartite sur la sécurité et la santé dans l'industrie de la pêche, à savoir que l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail dans la pêche maritime ne devrait en aucun cas être inférieur à 16 ans et que cette activité devrait être considérée comme dangereuse au regard de l'article 3 de la convention n° 138.
- b) Le groupe de travail (ou la Commission LILS) pourrait réexaminer en temps opportun la situation de la convention n° 112, en vue de son éventuelle abrogation, lorsque le nombre de ratifications de cette convention aura sensiblement diminué comme conséquence de la ratification de la convention n° 138.

9. *Le groupe de travail est invité à examiner les propositions figurant ci-dessus et à présenter à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail ses recommandations en la matière.*

Genève, le 9 octobre 2000.

Point appelant une décision: paragraphe 9.

¹⁴ Cette invitation s'adresse également aux deux Etats parties à la fois à la convention n° 112 et à la convention n° 138.